

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130118-2013_A002-DE
Date de télétransmission : 21/01/2013
Date de réception préfecture : 21/01/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 18 JANVIER 2013
PRESIDENCE DE MONSIEUR GERARD BRAMOULLÉ

2013_A002

OBJET : Contrôle de gestion et fiscalité – Modification à compter du 1^{er} janvier 2013 de la base minimum pour les redevables à la Cotisation Foncière des Entreprises

Le 18 janvier 2013, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 11 janvier 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AGARRAT Henri – AMAROUCHE Annie – AMIEL Michel – AREZKI Alain – ARNAUD Christian – BABULEAUD Jean-Pierre – BARBAT-BLANC Odile – BARRET Guy – BAUTZMANN Marcel – BENNOUR Dahbia – BENON Charlotte – BLAIS Jean-Paul – BONFILLON Jean – BONTHOUX Odile – BORDET André – BOULAN Michel – BOUTILLOT Guy – BOYER Michel – BRAMI Helliot – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BUCKI Jacques – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CHEVALIER Eric – CHORRO Jean – CONTE Marie-Ange – CRISTIANI Georges – CURINIER Erick – DAVENNE Chantal – DECARA Yannick – DELAVET Christian – DEMENGE Jean – DI CARO Sylvaine – DUCATEZ-CHEVILLARD Christine – DUFOUR Jean-Pierre – FERAUD Jean-Claude – FERAUD Pierre – FOUQUET Robert – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GARÇON Jacques – GARNIER Eliane – GASCUEL Jean – GERACI Gérard – GOURNES Jean-Pascal – GROSSI Jean-Christophe – GUEZ Daniel – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LICCIA Marcel – LONG Danielle – LOUIT Christian – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MARTIN Richard – MAURET Jacques – MAURICE Jany – MERGER Reine – MICHEL Claude – MORBELLI Pascale – MOUGIN Jacques – MOYA Patrick – MUSSET Alain – ORCIER Annie – PAOLI Stéphane – PATOT Gérard – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Claude – PERRIN Jean-Marc – PIERRON Liliane – PIN Jacky – PIZOT Roger – QUARANTA Alain – RENAUDIN Michel – RIVET-JOLIN Catherine – ROUARD Alain – ROUGIER Jacques – SANGLINE Bruno – SANTAMARIA Danielle – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SILVESTRE Catherine – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRINQUIER Noëlle – VALETA Marie-José – VENEL Gérard – VEYRUNES Bernard – VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : BELLUCCI Angélique supplée par NAVIO Christine – GOUIRAND Daniel supplée par CHALLIER Antoinette – LECLERC Jean-François supplée par ODERMATH Eric – NELIAS Mireille supplée par MARRON Danielle – POTIE François supplée par MAS Jean-Louis –

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AGOPIAN Jacques donne pouvoir à DAVENNE Chantal - ALBERT Guy donne pouvoir à ROUGIER Jacques – BERNARD Christine donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BRUNET Danièle donne pouvoir à PIERRON Liliane – CASSAN René donne pouvoir à PERRIN Jean-Claude – CHARDON Robert donne pouvoir à BARRET Guy – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – DELOCHE Gérard donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - DESCLOUX Odette donne pouvoir à MICHEL Claude – DILLINGER Laurent donne pouvoir à RIVET-JOLIN Catherine – FENESTRAZ Martine donne pouvoir à DECARA Yannick – FILIPPI Claude donne pouvoir à BAUTZMANN Marc – GARCIA Daniel donne pouvoir à SLISSA Monique – HAMARD OULMI Nadira donne pouvoir à CONTE Marie-Ange – JAUME Emmanuelle donne pouvoir à MAURET Jacques – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à SUSINI Jules – JONES Michèle à GARÇON Jacques – LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – MATAS Henri donne pouvoir à TAULAN Francis – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MORBELLI Pascale – MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à LOUIT Christian – MOINE Anne donne pouvoir à PIN Jacky – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – OLLIVIER Arlette donne pouvoir à TERME Françoise – PORTE Henri-Michel donne pouvoir à LICCIA Marcel – ROUSSEL Jacques donne pouvoir à MOYA Patrick – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à ARESKI Alain – TONIN Victor donne pouvoir à GALLESE Alexandre –

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CATELIN Mireille – DE PERETTI François-Xavier – DEVAUX Pierre – DEVESA Brigitte – DUPERREY Lucien – GERARD Jacky (a quitté la séance pour cause d'obsèques) – GUINDE André – MALLET Raymond – MEDVEDOWSKY Alexandre – MERSALI Malik – NICOLAOU Jean-Claude – POITOU Frédéric – RIVORY Olivia

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 18 JANVIER 2013

Rapporteur : Monsieur Jacky GERARD
Co-rapporteur : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ

Thématique : Ressources / Contrôle de gestion et fiscalité

Objet : Modification à compter du 1^{er} janvier 2013 de la base minimum pour les redevables à la Cotisation Foncière des Entreprises

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

L'article 1647 D du Code Général des Impôts prévoit qu'une cotisation minimum de Contribution Foncière des Entreprises (CFE) est due par tous les redevables, y compris ceux dont les bases d'imposition sont nulles ou très faibles (cette disposition existait déjà avec la taxe professionnelle).

La loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-1510 du 29 décembre 2012 a introduit une tranche complémentaire de chiffre d'affaires pour le calcul de la cotisation minimum de CFE 2013. Les EPCI ont ainsi la possibilité de fixer une valeur pour chacune des trois bases qui serviront d'assiette à la cotisation minimum 2013 selon que le chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €, compris entre 100 000 et 250 000 € ou supérieur à 250 000 €.

La nouvelle délibération fixant le montant des trois bases minimum pour la CFE 2013 doit être votée avant le 21 janvier 2013.

Exposé des motifs :

A- Contexte :

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est assise **sur la seule valeur locative des biens soumis à la taxe foncière. Les biens et équipements mobiliers ainsi que les recettes ne sont plus imposés.**

C'est ainsi que pour la CPA un nombre de plus en plus important d'entreprises sont soumises à une cotisation calculée sur une base minimum (environ 75% des entreprises du territoire en 2012).

Par délibération du 29 septembre 2010, le Conseil communautaire a fixé à **1 450 €** la base minimum applicable au titre de la CFE pour 2011, **soit une cotisation égale à 388 € pour la CPA.**

La loi de finances pour 2011 avait introduit la possibilité de créer une seconde base minimum pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €. Par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2011, une nouvelle base pour ces redevables avait été fixée à **5 000 €** avec effet à compter du 1^{er} janvier 2012, **soit une cotisation de 1 340 € revenant à la CPA.**

Lors de la sortie des rôles d'imposition de la CFE 2012, il a été constaté que le seuil de 100 000 euros était favorable pour un grand nombre de redevables mais qu'il a dans le même temps défavorisé certains commerçants dont le chiffre d'affaires 2010 se situait à peine au-dessus de ce seuil.

Dans l'attente de plus amples informations sur le dispositif législatif d'aménagement de la cotisation minimum de CFE en cours de discussion au Parlement courant décembre 2012 et pour permettre d'affirmer l'intention de la Communauté du Pays d'Aix de remédier à cette situation défavorable pour certains redevable, **le Conseil communautaire du 14 décembre 2012 avait proposé de ramener la deuxième base minimum de 5 000 à 3 900 euros pour l'année 2013 pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 euros.**

Le coût pour la CPA de cette réduction de base avait été estimé à 2 060 000 euros pour l'année 2013 au taux de CFE actuel de 26,79% selon les données fournies par les services fiscaux en décembre 2012.



Le loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-1510 du 29 décembre 2012 nécessite aujourd'hui de rapporter la délibération n°2012-A206 du Conseil communautaire du 14 décembre 2012.

B- Nouveau dispositif pour la fixation de la cotisation minimum de CFE pour 2013 introduit par la loi de finances rectificative pour 2012 du 29 décembre 2012 :

Si l'existence d'un dispositif d'imposition minimal au titre de l'impôt économique local semble légitime, des améliorations par le législateur étaient attendues sur plusieurs points.

Lors du dernier Conseil, les conseillers communautaires de la CPA avaient appelé de leurs vœux un dispositif instaurant une progressivité de la CFE en fonction de tranches de chiffres d'affaires ou de recettes.

Aujourd'hui, la loi de finances rectificative pour 2012 introduit une tranche complémentaire de chiffre d'affaires pour le calcul de la cotisation minimum de CFE 2013.

Les EPCI ont ainsi la possibilité de fixer une valeur pour chacune des trois bases qui serviront d'assiette à la cotisation minimum 2013 selon que le chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €, compris entre 100 000 et 250 000 € ou supérieur à 250 000 € :

- pour la tranche de CA ou recettes inférieur à 100 000 €, le montant de la base minimum applicable est fixé entre 206 et 2 065 € ;
- pour la tranche de CA ou recettes comprise entre 100 000 € et 250 000 €, le montant de la base minimum applicable est fixé entre 206 et 4 084 € ;
- pour la tranche de CA ou recettes supérieur à 250 000 €, le montant de la base minimum applicable est fixé entre 206 et 6 102 €.

Il est signalé que les services fiscaux ne peuvent pas produire à ce jour d'informations sur le nombre de redevables de la fourchette comprise entre 100 000 € et 250 000 € de CA, mais seulement sur le nombre de redevables situés dans la tranche égale ou supérieure à 100 000 € de CA pour 2012.

Le tableau suivant présente l'ancien dispositif pour 2012 et une nouvelle proposition de bases minimum pour 2013 en fonction des tranches de CA:

	Ancien dispositif 2012		Proposition pour 2013	
	Base minimum	Cotisation minimum	Base minimum	Cotisation minimum
recettes ou CA inférieur à 100 000 €	1 450	388		
recettes ou CA supérieur ou égal à 100 000 €	5 000	1 340		
recettes ou CA inférieur à 100 000 €			1 500*	402*
recettes ou CA compris entre 100 000 et 250 000 €			3 000	804
recettes ou CA supérieur à 250 000			5 000	1 340

- *selon les termes de la délibération n°2012-A204 du 14 décembre 2012 : réduction de 30% de la base minimum pour les redevables à la CFE dont le CA ou les recettes hors taxes est inférieur à 10 000 €, soit une base minimum de $1\,500 \times 70\% = 1\,050$ et une cotisation minimum de 281 € pour 2013.
- les cotisations minimum sont calculées pour 2013 au taux stable de CFE de 26,79%.

En l'absence d'informations des services fiscaux sur la ventilation par tranches de CA, la perte de produit de CFE est actuellement estimée à 3 000 000 € pour l'année 2013. Un ajustement sera fait lorsque les bases prévisionnelles de CFE 2013 seront connues fin mars 2013.

Visas :

VU l'exposé des motifs,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1647 D dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2012;

VU la Loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 et notamment son article 2 ;

VU la Loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 et notamment son article 108 ;

VU la Loi de finances rectificative pour 2012 n°2012-1510 du 29 décembre 2012 et notamment son article 46;

VU l'information n°02-03-13 faite en Conseil communautaire du 29 septembre 2010 ;

VU les délibérations du Conseil communautaire n° 2011-A036 du 14 avril 2011 et n°2012-A020 du 15 mars 2012 ;

VU les délibérations du Conseil communautaire n°2012-A204, n°2012-A205 et n°2012-A206 du 14 décembre 2012 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **RAPPORTER** la délibération n°2012-A206 du Conseil communautaire du 14 décembre 2012 fixant la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises à 3 900 € pour 2013 pour tous les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €.
- **RAPPELER** que le Conseil communautaire du 14 décembre 2012 par délibération n°2012-A204 a décidé de réduire de 30% la base minimum des redevables à la CFE dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence est inférieur à 10 000 euros.
- **FIXER** pour l'année 2013 la première base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises à 1 500 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €.
- **FIXER** pour l'année 2013 la deuxième base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises à 3 000 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes est compris entre 100 000 et 250 000 €.

- **FIXER** pour l'année 2013 la troisième base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises à 5 000 € pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes hors taxes est supérieur à 250 000 €.
- **DIRE** que les bases minimum évolueront en fonction de la revalorisation légale annuelle.

OBJET : Contrôle de gestion et fiscalité – Modification à compter du 1^{er} janvier 2013 de la base minimum pour les redevables à la Cotisation Foncière des Entreprises

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	131
Abstentions	10
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	121
Majorité absolue	61
Pour	121
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etaï(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etaï(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etaï(en)t présent(s) et se sont abstenus :

BOULAN Michel – BURLE Christian – CRISTIANI Georges – FERAUD Jean-Claude – GROSSI Jean-Christophe – MANCEL Joël – MAURICE Jany – RIVET-JOLIN Catherine – ROUARD Alain -

Etaï(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

DILLINGER Laurent

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



21 JAN. 2013